

231 (III). Payment of travelling and subsistence expenses to representatives to the General Assembly and members of commissions and other bodies

I

The General Assembly

1. *Confirms* the policy followed by the Secretary-General as regards the payment of travelling expenses and of subsistence allowances at the meeting-place of a commission or committee. It confirms also the practice of paying such expenses to :

(a) A rapporteur or chairman of a committee or sub-commission who is called upon to present in an expert capacity the report of a committee or sub-commission to a parent body; and

(b) One member of a commission acting as its representative on a second commission or committee of the United Nations;

2. *Decides* that travelling and subsistence expenses shall be payable out of United Nations funds to one representative of any Member participating in a commission of inquiry or conciliation instituted by the General Assembly or by the Security Council, subject to the proviso that an exception to this rule may be permitted on the decision of the organ concerned that an alternate for each member is necessary;

3. *Authorizes* the Secretary-General to reimburse retroactively, on the basis of paragraph 2 above, travelling and subsistence expenses incurred by Members participating in existing commissions of inquiry or conciliation instituted by the General Assembly or the Security Council;

4. *Reaffirms* that travelling expenses, but not subsistence allowances, shall be paid out of United Nations funds in respect of one representative of each Member participating in Commissions or Sub-Commissions of the Economic and Social Council as set forth in General Assembly resolution 70 (I)¹;

5. *Decides* that neither travelling nor subsistence expenses shall be paid out of United Nations funds in respect of representatives to :

(a) Organs or subsidiary organs in continuous or virtually continuous session;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 132.

231 (III). Payement des frais de voyage et d'une indemnité de subsistance aux représentants à l'Assemblée générale ainsi qu'aux membres des commissions et autres organes

I

L'Assemblée générale

1. *Confirme* la pratique suivie par le Secrétaire général en ce qui concerne le payement des frais de voyage et d'une indemnité de subsistance au lieu de réunion d'une commission ou d'un comité. Elle confirme également la pratique selon laquelle ces frais sont payés :

a) Au rapporteur ou au président d'un comité ou d'une sous-commission qui est appelé, en raison de ses fonctions, à présenter le rapport du comité ou de la sous-commission à l'organe dont il est issu; et

b) A un membre d'une commission qui représente cette commission auprès d'un autre comité ou commission de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que les frais de voyage et les indemnités de subsistance doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'un représentant de tout État Membre participant à une commission d'enquête ou de conciliation instituée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, sous réserve qu'une exception à cette règle pourra être admise sur décision de l'organe intéressé stipulant la nécessité d'un suppléant pour chaque Membre;

3. *Autorise* le Secrétaire général à rembourser, à titre rétroactif et conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les frais de voyage et à payer les indemnités de subsistance engagés par les États Membres participant aux commissions d'enquête ou de conciliation déjà existantes instituées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit payer les frais de voyage, à l'exclusion de toute indemnité de subsistance, à un seul représentant de chacun des États Membres participant aux Commissions ou Sous-Commissions du Conseil économique et social, comme précisé dans la résolution 70 (I) de l'Assemblée générale¹;

5. *Décide* que ni les frais de voyage ni les indemnités de subsistance ne doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit de représentants auprès :

a) Des organes proprement dits ou des organes subsidiaires qui siègent en permanence ou, pour ainsi dire, sans interruption;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 132.

(b) Organs or subsidiary organs, the Members of which have a particular local interest in the region served;

6. *Concurs* in the observations of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions as regards the administration of rules relating to the payment of such travelling and subsistence expenses.¹

* *

The application of the foregoing principles to existing bodies of the United Nations is shown in appendix A below.

II

The General Assembly.

Desiring to improve the administrative control of expenditure incurred by missions away from headquarters,

Directs that decisions relating to the itinerary and duration of journeys of missions meeting away from headquarters shall require the consent of the Secretary-General.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

APPENDIX A

The following schedule shows how the foregoing decisions will be applied to the principal and subsidiary organs of the United Nations.

1. Bodies for which travelling and subsistence expenses will be paid :

(a) Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, Committee on Contributions, Board of Auditors;

(b) Sub-Commissions of the Economic and Social Council on which the members serve in a personal capacity;

(c) Visiting missions of the Trusteeship Council;

(d) Advisory committees of an expert character established by the Secretary-General, e.g., the Staff Benefit Committee, International Civil Service Advisory Board, Committee of Library Experts, etc.;

(e) Commissions of inquiry or conciliation instituted by the General Assembly or the Security Council, e.g., the Palestine Commission, the Special Committee on the Balkans, the Temporary Commission on Korea, etc

¹ See document A/534, paragraph 62.

b) Des organes principaux ou subsidiaires s'occupant de régions dans lesquelles les Membres de ces organes ont des intérêts locaux particuliers;

6. *S'associe* aux observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'application de règles relatives au paiement de ces frais de voyage et de ces indemnités de subsistance¹.

* *

L'application des principes énoncés ci-dessus aux organes déjà existants des Nations Unies est indiquée à l'appendice A ci-dessous.

II

L'Assemblée générale,

Désireuse d'améliorer le contrôle administratif des dépenses des missions en dehors du siège de l'Organisation,

Ordonne que les décisions relatives à l'itinéraire et à la durée des voyages des missions dont le lieu de réunion est situé en dehors du siège seront subordonnées à l'assentiment du Secrétaire général.

*Cent-cinquantième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

APPENDICE A

Le tableau suivant indique comment les décisions qui précèdent s'appliqueront aux différents organes et organes subsidiaires des Nations Unies.

1. Organes pour lesquels l'Organisation payera les frais de voyage et versera une indemnité de subsistance :

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, Comité des contributions, Comité des commissaires aux comptes;

b) Sous-Commissions du Conseil économique et social dont les membres siègent à titre personnel;

c) Missions de visite du Conseil de tutelle;

d) Comités consultatifs de caractère technique créés par le Secrétaire général, par exemple, le Comité de la caisse des pensions du personnel, le Comité consultatif d'administration internationale, le Comité d'experts bibliothécaires, etc.;

e) Commissions d'enquête ou de conciliation créées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, par exemple, la Commission pour la Palestine, la Commission spéciale pour les Balkans, la Commission temporaire pour la Corée, etc.

¹ Voir le document A/534, paragraphe 62

2. Bodies for which travelling expenses will be paid :

(a) General Assembly : five representatives of each Member;

(b) Commissions of the Economic and Social Council to which representatives are nominated by Governments in consultation with the Secretary-General and subsequently confirmed by the Council.

3. Bodies for which no travelling expenses or subsistence allowances will be paid :

(a) Security Council;

(b) Economic and Social Council;

(c) Trusteeship Council;

(d) Atomic Energy Commission;

(e) Commission for Conventional Armaments;

(f) Interim Committee of the General Assembly;

(g) Special conferences to which Governments are invited to send representatives;

(h) Regional economic commissions.

232 (III). Organization of a United Nations postal administration

The General Assembly

1. Takes note of the report¹ of the Secretary-General on the question of a United Nations postal administration and of the report² thereon of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions;

2. Approves in principle the idea of establishing a United Nations postal administration;

3. Invites the assistance of the Universal Postal Union in attaining this objective;

4. Authorizes the Secretary-General to conclude arrangements with various Governments, beginning with the Governments of those countries in which the main United Nations offices are situated, for the issue of special or over-printed postage stamps, subject to the provisions that :

(a) Words, designs and face values of such issues shall be approved by the Secretary-General;

(b) No arrangements entered into under this paragraph shall involve financial loss to the United Nations;

5. Requests the Secretary-General to pursue the inquiries and negotiations which he has already initiated and to present a report to the next regular session of the General Assembly.

*Hundred and fiftieth plenary meeting,
8 October 1948.*

¹ See document A/655.

² See document A/663.

2. Organes pour lesquels les frais de voyage seront payés :

a) Assemblée générale : cinq représentants de chacun des États Membres;

b) Commissions du Conseil économique et social pour lesquelles les Gouvernements, après s'être concertés avec le Secrétaire général, désignent leurs représentants, dont le Conseil confirme ensuite les pouvoirs.

3. Organes pour lesquels il ne sera payé ni frais de voyage, ni indemnités de subsistance :

a) Conseil de sécurité;

b) Conseil économique et social;

c) Conseil de tutelle;

d) Commission de l'énergie atomique;

e) Commission des armements de type classique;

f) Commission intérimaire de l'Assemblée générale;

g) Conférences spéciales auxquelles on invite les Gouvernements à envoyer des représentants;

h) Commissions économiques régionales.

232 (III). Organisation d'une administration postale des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport¹ du Secrétaire général concernant la question d'une administration postale des Nations Unies ainsi que du rapport² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif à la même question;

2. Est d'accord en principe avec l'idée d'établir une administration postale des Nations Unies;

3. Fait appel, à cette fin, au concours de l'Union postale universelle;

4. Autorise le Secrétaire général à conclure, en vue de l'émission de timbres-poste spéciaux ou à surcharge, des accords avec divers Gouvernements et, notamment, en premier lieu, avec ceux des pays sur le territoire desquels se trouvent les bureaux principaux des Nations Unies, sous réserve que :

a) Le Secrétaire général approuve les libellés, vignettes et valeurs nominales de ces émissions;

b) Qu'aucun accord conclu en vertu du présent paragraphe n'entraîne de perte financière pour les Nations Unies;

5. Invite le Secrétaire général à poursuivre les recherches et les négociations entreprises, et à faire rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*Cent-cinquantième séance plénière,
le 8 octobre 1948.*

¹ Voir le document A/655.

² Voir le document A/663.